

Convention pour la mise en place du Plan de Sauvegarde de la Cathédrale de Rouen

entre

- l'Etat, Ministère de la Culture et de la Communication, représenté par madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie, sur délégation de M. le Préfet de la région de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

- la Ville de Rouen, dont le siège est sis place du Général de Gaulle 76037 Rouen cedex, représentée par monsieur Pierre Albertini, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application d'une délibération du 4 novembre 2005,

- l'Office de Tourisme de Rouen, dont le siège est sis 25 place de la Cathédrale BP 666 76008 Rouen, représenté par madame Laure Leforestier, Présidente, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du conseil d'administration du 7 avril 2005

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La Ville de Rouen accepte, en cas de sinistre dans la Cathédrale de Rouen, que soient entreposés provisoirement dans les locaux de l'Office de Tourisme, situés dans l'ancien Bureau des Finances, 25 place de la Cathédrale, les œuvres d'art provenant de la cathédrale.

Article 2 : Un jeu de clés du Bureau des Finances, ainsi que les codes des systèmes d'alarme et les numéros d'appel d'urgence de l'Office de Tourisme et de la Ville de Rouen seront fournis par l'Office de Tourisme à la Direction Régionale des Affaires Culturelles. Ils seront conservés avec les clés de la cathédrale dans un local uniquement accessible aux sapeurs pompiers et à l'équipe d'intervention, seulement en cas de sinistre. Le responsable de l'équipe d'intervention missionné par le Ministère de la Culture et de la Communication sera chargé de superviser les opérations de transfert des œuvres et aura la responsabilité de l'utilisation des clefs de l'Office de Tourisme.

Les opérations de dépôt des œuvres se feront en présence expresse d'un représentant de l'Office de Tourisme ou de la Ville de Rouen.

Article 3 : Les règles suivantes sont applicables en cas de transfert des œuvres d'art pendant les périodes d'ouverture au public de l'Office de Tourisme :

1. alerte téléphonique à l'attention du responsable de l'Office de Tourisme par le responsable de l'équipe d'intervention
2. évacuation du public et du personnel de l'Office de Tourisme susceptible de gêner les opérations de transfert des œuvres.
3. dégagement des espaces intérieurs pour permettre l'accès des objets en toute sécurité
4. sécurisation des lieux par la présence d'un agent de police à l'entrée
5. accès limité à l'équipe d'intervention (identifiée par un gilet fluorescent avec inscription "Monuments Historiques") et aux sapeurs pompiers. Pour tout autre accès : prendre l'attache du responsable de l'équipe d'intervention.

Article 4 : Les règles suivantes sont applicables en cas de transfert des œuvres d'art en dehors des heures d'ouverture au public de l'Office de Tourisme :

1. alerte téléphonique à l'attention du responsable de l'Office de Tourisme par le responsable de l'équipe d'intervention
2. dégagement des espaces intérieurs pour permettre l'accès des objets en toute sécurité
3. sécurisation des lieux par la présence d'un agent de police à l'entrée
4. accès limité à l'équipe d'intervention (identifiée par un gilet fluorescent avec inscription "Monuments Historiques") et aux sapeurs pompiers. Pour tout autre accès : prendre l'attache du responsable de l'équipe d'intervention.

Article 5 : Les œuvres d'art seront déposées dans les locaux de l'Office de Tourisme pour une durée limitée à 3 jours. Passé ce délai, les œuvres seront soit redéposées dans la cathédrale, soit déposées chez un restaurateur, soit déposées dans des locaux appartenant à l'Etat à proximité de Rouen.

Article 6 : Les œuvres d'art ainsi déposées seront sous la seule responsabilité de l'Etat. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Rouen ne saurait être engagée.

Article 7 : Les éventuels dégâts liés à l'occupation des lieux seront pris en charge par le Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 8 : la Ville de Rouen informera la Direction Régionale des Affaires Culturelles des changements éventuels des clés et/ou des codes d'alarme de l'Office de Tourisme et des coordonnées du responsable de l'Office de Tourisme et de la permanence d'astreinte de la Ville de Rouen dans un délai de 3 jours.

Article 9 : Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de 3 mois.

Article 10 : Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait à Rouen, le

La Directrice Régionale des
Affaires Culturelles

Le Maire de Rouen

La Présidente de l'Office
de Tourisme de Rouen